

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DOSSIER

Le droit des sociétés et la réforme du droit des contrats → PAGE 508

sous la direction scientifique de Hervé LE NABASQUE

CHRONIQUE

Actualité du registre du commerce et des sociétés (2015-2016) → PAGE 497

Sous la direction de Jean-Marc BAHANS

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**Comment l'on passe de la surveillance à la direction,
et aux responsabilités correspondantes** → PAGE 481

Michel GERMAIN et Pierre-Louis PÉRIN

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense

Xavier VAMPARYS,
Head of International Legal Department, CNP assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUJAL-BASSILANA,
professeur à l'université de Nice - Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA,
professeur à l'université de Nice - Sophia Antipolis

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0417T 82874 • ISSN 1285-0888
Imprimé en France • Imprimerie Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2016 : 310 € HT - Abonnement étranger 2016 : 341 €
Prix au numéro France : 34 € HT - Prix au numéro étranger : 37 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, p. 824, n° 110y6.

ACTUALITÉ

PAGE 467

DROIT COMMUN

115h7 Manquement d'un déléataire aux règles de sécurité caractérisant une faute grave

PAGE 468

Nicolas FERRIER

Cass. soc., 11 mai 2016, n° 14-26285, Sté Sten, F-D

Le manquement d'un salarié aux règles de sécurité qu'il est chargé de faire respecter en vertu d'une délégation de pouvoir résultant de ses fonctions caractérise une faute grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise.

115h9 Action en responsabilité civile à la suite d'abus de biens sociaux : point de départ du délai de prescription

PAGE 469

Bernard SAINTOURENS

Cass. 2^e civ., 14 avr. 2016, n° 15-14593, F-D

La prescription d'une action en responsabilité ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date de sa révélation à la victime, si celle-ci n'en a pas eu précédemment connaissance. La parution d'articles de presse évoquant des faits susceptibles de constituer un ABS, ne permet pas de caractériser, à la date retenue par les juges du fond la connaissance qu'avaient les salariés du dommage dont la réparation était poursuivie, et ne peut être retenue pour fixer le point de départ de la prescription.

115j3 « Black is black » (Ventes sans factures, paiements en espèce et abus de biens sociaux)

PAGE 472

Jean-Christophe PAGNUCCO

Cass. crim., 6 avr. 2016, n° 15-81859, F-D

Constitue un abus de biens sociaux le fait pour un dirigeant de revendre sans facture des matériaux appartenant à la société dès lors que la dissimulation d'une partie de l'activité de vente de métaux de sa société expose celle-ci à un risque anormal de sanctions pénales ou fiscales, et que le produit de ces opérations, dont il n'est pas justifié qu'il ait été utilisé dans le seul intérêt de la société, l'a nécessairement été dans l'intérêt personnel du dirigeant qui s'est vu remettre les sommes en espèces.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

115k3 L'autorisation de l'assemblée générale n'exonère pas la responsabilité du dirigeant

PAGE 475

Sophie SCHILLER

Cass. com., 8 mars 2016, n° 14-16621, Sté Xithe, F-D

Pour la première fois, la chambre commerciale reprend une expression courante du droit social et elle retient la responsabilité d'un dirigeant social qui a agi « avec une légèreté blâmable ». Elle confirme également que le dirigeant peut se voir reprocher une faute de gestion s'il n'a fait qu'exécuter la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires.

115h3 Contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'un mandat social

PAGE 477

Gilles AUZERO

Cass. soc., 2 juin 2016, n° 14-29727, Sté Invest France, F-D

Dès lors qu'un salarié exerce une activité de dirigeant au sein de filiales dans le cadre de l'exécution du contrat de travail conclu avec la société mère et de directives de cette société concernant l'exercice des mandats, il n'est pas dans un état de subordination à l'égard de celles-ci.

115k4 **Comment l'on passe de la surveillance à la direction, et aux responsabilités correspondantes**

PAGE 481

Michel GERMAIN et Pierre-Louis PÉRIN
CA Paris, 23 févr. 2016, n° 14/24308

Le comité de surveillance d'une SAS agit comme un dirigeant de droit lorsqu'il est doté d'un pouvoir d'autorisation des engagements d'un montant supérieur à 15 000 €. Les membres de ce comité ne sont toutefois pas responsables du non-paiement de la créance d'un tiers, car ils n'ont pas commis une faute séparable.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

115j1 **L'associé qui se retire d'une SCP a droit à la rémunération afférente à ses apports en capital**

PAGE 488

Michel STORCK
Cass. 1^{re} civ., 12 mai 2016, n° 15-12360, FS-PB

La clause d'un acte de cession de parts d'une société civile professionnelle de notaires qui prive l'associé cédant de son droit à la rémunération de ses apports en capital avant la publication de l'arrêté du garde des Sceaux est nulle pour absence de cause.

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

115h4 **Administrateur judiciaire : 1 ; liquidateur amiable : 0**

PAGE 491

Arnaud REYGROBELLET
Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-25213, F-PB

Le liquidateur, même désigné pour la durée de la liquidation, conformément aux statuts auxquels se réfère la décision de justice qui le nomme, ne peut, sauf renouvellement régulier, poursuivre son mandat au-delà de la durée de trois ans prévue par l'article L. 237-21 du Code de commerce. La Cour de cassation affirme, pour la première fois, le caractère impératif du délai légal de trois ans.

115h5 **Dirigeants d'une société d'expertise comptable : faillite personnelle inapplicable**

PAGE 494

Jean-François BARBIÈRI
CA Paris, 2 févr. 2016, n° 15/20017

Conformément aux dispositions de l'article L. 653-1, I, dernier alinéa, du Code de commerce, aucune des sanctions personnelles prévues au chapitre 3 du titre V du livre sixième de ce code n'est applicable au dirigeant d'une société d'expertise comptable, profession indépendante soumise à des règles disciplinaires propres.

CHRONIQUE

115j5 **Actualité du registre du commerce et des sociétés (2015-2016)**

PAGE 497

Sous la direction de Jean-Marc BAHANS

L'année 2015 et les premiers mois de 2016 ont connu une intense activité normative intéressant le domaine du droit applicable à la matière du RCS, qu'il s'agisse des EIRL, de diverses formes de sociétés, ou de la création de sociétés ayant un statut spécial, comme la société de libre partenariat ou l'entreprise sociale et solidaire. En ce début d'année, le nouveau portail officiel de la publicité légale (PPLE) a aussi vu le jour de manière effective. Quelques arrêts sont venus apporter des précisions très utiles, en droit commercial, en ce qui concerne les critères d'acquisition de la qualité de commerçant et, en droit des sociétés, au sujet des conditions de la reprise des engagements souscrits par les fondateurs, de l'installation du siège social au domicile du dirigeant, et, plus rare de la prorogation du terme social. Enfin, des avis du CCRCS ont également contribué à éclairer des questions qui intéressent au premier chef les praticiens du droit des sociétés.

DOSSIER LE DROIT DES SOCIÉTÉS ET LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS

PAGE 508

sous la direction scientifique de Hervé LE NABASQUE

115m3 Propos introductifs

PAGE 508

Hervé LE NABASQUE

I. La réforme du droit des contrats et le fonctionnement des sociétés

115m9 Capacité et représentation des sociétés

PAGE 510

Bruno DONDERO

De manière plus ou moins attendue, les rédacteurs de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, ont intégré dans le Code civil deux séries d'articles, régissant d'une part la capacité, y compris celle des personnes morales, et d'autre part la représentation.

II. La réforme du droit des contrats et les cessions de droits sociaux

A. La formation du contrat

115m2 Les avant-contrats

PAGE 518

Hervé LE NABASQUE

Une cession de parts ou d'actions s'inscrit le plus souvent dans la durée. Généralement précédée de la conclusion d'avant-contrats et de – très – longues négociations, la cession obéit à un long processus de formation qui se prête à de multiples difficultés d'exécution.

115k6 L'obligation précontractuelle d'information, la dissimulation intentionnelle et les cessions de droits sociaux

PAGE 529

Bertrand FAGES

Au sujet de l'obligation précontractuelle d'information, dont la consécration constitue l'une des plus importantes nouveautés introduites par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le rapport au président de la République met en avant le souci de « ne pas susciter une insécurité juridique et de répondre aux inquiétudes des entreprises ». Prenons le mot et examinons, sous l'angle des cessions de droits sociaux, quelle interprétation il y a lieu de faire du nouvel article 1112-1 du Code civil, s'agissant notamment de ses conditions, de son impérativité et de son articulation avec l'article 1137, alinéa 2, du Code civil relatif à la dissimulation intentionnelle.

115m0 Le déséquilibre significatif

PAGE 534

Arnaud REYGROBELLET

Les rédacteurs de l'ordonnance ont introduit dans le Code civil la notion de contrat d'adhésion. Ils l'ont assortie d'un régime juridique, dont la pièce principale figure à l'article 1171, réputant non écrite « toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ». Si la grande majorité des cessions de droits sociaux sont peu susceptibles de recevoir une telle qualification, on ne peut totalement l'exclure dans certaines situations.

B. L'exécution du contrat

115m1 Avant-propos

PAGE 537

Hervé LE NABASQUE

115m4 L'imprévision et les cessions de droits sociaux

PAGE 538

Hervé LE NABASQUE

L'imprévision fait une entrée remarquée dans notre Code civil, mais, à notre sens, non contraignante pour les parties qui peuvent parfaitement l'écarter.

115k9 **L'exception d'inexécution préventive**

PAGE **544**

Arnaud REYGOBELLET

Les rédacteurs de l'ordonnance ont entendu non pas seulement renforcer la sécurité des engagements contractuels, mais aussi protéger contre le risque d'une inexécution irrémédiable. Il s'agit alors de savoir si la nouvelle exception d'inexécution « préventive » est susceptible de présenter quelque utilité dans les cessions de droits sociaux.

C. L'anéantissement du contrat

115k8 **L'anéantissement du contrat**

PAGE **547**

Arnaud REYGOBELLET

Pas de bouleversement majeur pour ce qui a trait à l'anéantissement des contrats en général et de la cession de droits sociaux en particulier. Mais, affleurent ici et là quelques ajustements ou quelques innovations dont il faudra tenir compte, qu'il s'agisse de la nullité consensuelle, de la résolution unilatérale, de la consécration de la caducité ou de l'organisation rationnelle des restitutions.

Table chronologique des sources commentées

2015		NOVEMBRE	
FÉVRIER		CCRCS, avis n° 2015-016, 10 nov. 2015p. 497	115j5
CCRCS, avis n° 2015-04, 5 févr. 2015p. 497	115j5	CCRCS, avis n° 2015-021, 10 nov. 2015p. 497	115j5
D. n° 2015-215, 25 févr. 2015 : JO, 27 févr. 2015, p. 3775.....p. 497	115j5	CCRCS, avis n° 2015-022, 10 nov. 2015p. 497	115j5
MAI		CCRCS, avis n° 2015-023, 27 nov. 2015p. 497	115j5
D. n° 2015-545, 18 mai 2015 : JO, 20 mai 2015, p. 8506.....p. 497	115j5	CCRCS, avis n° 2015-027, 27 nov. 2015p. 497	115j5
JUIN		CCRCS, avis n° 2015-028, 27 nov. 2015p. 497	115j5
D. n° 2015-731, 24 juin 2015 : JO, 26 juin 2015, p. 10772.....p. 497	115j5	2016	
Cass. com., 30 juin 2015, n° 14-17649, PB.....p. 497	115j5	FÉVRIER	
CCRCS, avis n° 2015-012, 30 juin 2015p. 497	115j5	CA Paris, 2 févr. 2016, n° 15/20017p. 494	115h5
JUILLET		D. n° 2016-120, 5 févr. 2016 : JO, 7 févr. 2016p. 497	115j5
D. n° 2015-858, 13 juill. 2015 : JO, 16 juill. 2015, p. 12080.....p. 497	115j5	CA Paris, 23 févr. 2016, n° 14/24308.....p. 481	115k4
D. n° 2015-913, 24 juill. 2015 : JO, 26 juill. 2015, p. 12778.....p. 497	115j5	Cass. 3 ^e civ., 25 févr. 2016, n° 15-13856, PB.....p. 497	115j5
AOÛT		MARS	
L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 107 : JO, 7 août 2015, p. 13537.....p. 497	115j5	Cass. com., 8 mars 2016, n° 14-16621, Sté Xithe, F-D.....p. 475	115k3
L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 145 : JO, 7 août 2015, p. 13537.....p. 497	115j5	D. n° 2016-296, 11 mars 2016 : JO, 13 mars 2016.....p. 497	115j5
L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 206 : JO, 7 août 2015, p. 13537.....p. 497	115j5	Cass. crim., 30 mars 2016, n° 15-81478, PB.....p. 497	115j5
L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 212 : JO, 7 août 2015, p. 13537.....p. 497	115j5	AVRIL	
L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 213 : JO, 7 août 2015, p. 13537.....p. 497	115j5	Cass. crim., 6 avr. 2016, n° 15-81859, F-Dp. 472	115j3
SEPTEMBRE		Cass. 2 ^e civ., 14 avr. 2016, n° 15-14593, F-Dp. 469	115h9
Ord. n° 2015-1127, 10 sept. 2015 : JO, 11 sept. 2015, p. 15851.....p. 497	115j5	MAI	
D. n° 2015-1204, 29 sept. 2015 : JO, 1 ^{er} oct. 2015, p. 17578.....p. 497	115j5	Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-25213, F-PB.....p. 491	115h4
OCTOBRE		L. n° 2016-563, 10 mai 2016 : JO, 11 mai 2016.....p. 497	115j5
Cass. 3 ^e civ., 15 oct. 2015, n° 13-24355, FS-D.....p. 497	115j5	Cass. soc., 11 mai 2016, n° 14-26285, Sté Sten, F-D.....p. 468	115h7
		Cass. 1 ^{er} civ., 12 mai 2016, n° 15-12360, FS-PB.....p. 488	115j1
		A. 30 mai 2016 : JO, 10 juin 2016.....p. 497	115j5
		JUIN	
		Cass. soc., 2 juin 2016, n° 14-29727, Sté Invest France, F-Dp. 477	115h3
		A. 23 juin 2016 : JO, 30 juin 2016p. 497	115j5
		JUILLET	
		D. n° 2016-1026, 26 juill. 2016 : JO, 28 juill. 2016p. 467	115n5
		D. n° 2016-1030, 26 juill. 2016 : JO, 28 juill. 2016p. 467	115n6
		AOÛT	
		Rép. min. n° 93220 : JOAN, 9 août 2016, p. 7273p. 467	115n8
		D. n° 2016-1138, 19 août 2016 : JO, 21 août 2016.....p. 467	115n7

Un encart « Pack Lextenso Affaires » est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr